

Guidance comptable

Sociétés de gestion des droits d'auteur et droits voisins et
organismes de gestion collective ayant une succursale en
Belgique

Table des matières

Introduction	4
1. Notions.....	5
1.1. Catégories d'œuvres et de prestations.....	5
1.2. Mode d'exploitation.....	5
1.3. Matrice	6
1.4. Rubrique de perception	7
1.5. Année de perception.....	7
1.6. Année d'exploitation	7
1.7. Types d'utilisation	7
1.8. Frais de fonctionnement, frais de gestion, frais directs et indirects.....	8
2. Spécificités relatives au schéma des comptes annuels des sociétés de gestion.....	8
2.1. Bilan actif.....	8
2.2. Bilan passif.....	8
2.3. Compte de résultat	9
2.4. Tableau d'affectations et de prélèvements des ayants droit	9
2.5. Ventilation de la dette par mode d'exploitation (6.9. bis).....	10
2.6. Section Ca du tableau de trésorerie.....	10
3. Rapports de gestion et autres informations financières	11
3.1. Rapport de gestion (Art. XI.248/6 du CDE).....	11
3.2. Ratio des frais liés à la gestion de droits (Art. XI.256 du CDE).....	14
3.3. Informations financières à transmettre aux ayants droit (Art. XI.269, § 1 ^{er} CDE).....	14
3.4. Rapport du commissaire (Art. XI.273/13 du CDE).....	15
3.5. Rapports sur l'organisation administrative et comptable (XI.273/16, §1 ^{er} du CDE) ...	15
3.6. Rapport sur les sommes non répartissables (XI.254, alinéa 6 du CDE).....	16
3.7. Attestation relative au montant des rémunérations, des frais forfaitaires et des avantages (XI.268, 5 ^o du CDE)	16
3.8. Rapport du Conseil d'administration sur l'attribution et l'utilisation des droits à des fins sociales, éducatives et culturelles (XI.258, alinéa 5 du CDE)	16
4. Principes de gestion	17
4.1. Renoncement à l'unicité des comptes	17
4.2. Provisions, réserves, déductions forfaitaires et autres mécanismes de précaution....	17
4.3. Investissements.....	18
5. Traitements comptables.....	18
5.1. Traitement comptable de la commission.....	18
5.2. Traitement comptable de la contribution au fonds organique	19

5.3. Traitement comptable des sommes affectées à des fins sociales, éducatives et culturelles	19
5.4. Traitement comptable des produits financiers	20
5.5. Traitement comptable des sommes non répartissables	21
5.6. Comptabilisation de la TVA sur les droits d'auteur	22
6. Rappels importants.....	22
6.1. Les délais de paiement et leurs conséquences.	22
6.2. Dépôt des comptes à la Banque nationale	23
Annexe 1 : Exemple de tableau de l'article 23.....	24
Annexe 2 : Comptabilisation fonds à des fins sociales, culturelles et éducatives	26
Annexe 3 : Comptabilisation fonds organique.....	27
Annexe 4 : Comptabilisation produits/charges financiers.....	28
Annexe 5 : Tableau d'affectation et de prélèvements	29

Introduction

La présente guidance a pour objet d'expliquer les spécificités de la comptabilité des sociétés de gestion et des organismes de gestion collective ayant une succursale en Belgique et d'indiquer comment rédiger les comptes d'une manière qui sera considérée conforme à la réglementation par le Service de contrôle des sociétés de gestion. Comptabiliser de la manière prescrite par la présente guidance permettra non seulement de s'assurer que le Service de contrôle n'y verra pas de difficultés mais permettra également de tendre vers une plus grande uniformité des pratiques des sociétés de gestion. Cette uniformité est utile, par exemple, pour agréger les chiffres provenant des sociétés de gestion ou pour faciliter « une comparaison objective entre les acteurs du secteur de la gestion collective »¹.

L'arrêté royal relatif à l'organisation administrative et comptable, au contrôle interne, à la comptabilité et aux comptes annuels des sociétés de gestion de droits d'auteur et de droits voisins ainsi qu'aux informations que celles-ci doivent fournir a été adopté le 25 avril 2014 et publié le 27 juin 2014. Depuis lors, il a fait l'objet de deux adaptations² en vue de sa mise en concordance avec d'autres réglementations ultérieures³ et à la suite de diverses nécessités qui se sont manifestées à la lumière de l'expérience. Les modifications introduites en 2019 s'appliquent à partir des comptes annuels 2020.

Les recommandations, positions et autres informations figurant dans ces guidelines sont communiquées sous réserve de l'appréciation souveraine des cours et tribunaux. Ceci signifie que les cours et tribunaux peuvent s'écarter du contenu de ces guidelines dans le cadre d'un litige.

Ces guidelines sont des textes évolutifs, nécessitant des mises à jour. Elles peuvent donc être adaptées à tout moment.

¹ Comme indiqué dans le rapport au Roi de l'AR du 29 septembre 2019 (MB 15/10/2019 p. 95348).

² Arrêté royal du 22/12/2017 (MB 29.12.2017) et arrêté royal du 29/09/2019 (MB 15.10.2019).

³ Transposition de la directive 2013/34/UE du 26 juin 2016 par la loi et par l'arrêté royal du 18 décembre 2015 (MB 30/12/2015), Transposition de la directive 2014/26/UE par la loi du 8/6/2017 (MB 27.06.2017).

1. Notions

1.1. Catégories d'œuvres et de prestations

Les catégories d'œuvres ou de prestations sont liées à la nature de ce qui est protégé (par exemple une œuvre littéraire). La matrice annexée à l'arrêté royal du 25 avril 2014 reprend en abscisses les catégories d'œuvres ou de prestations. Il y a 7 catégories d'œuvres et 4 catégories de prestations⁴.

Le terme catégorie d'œuvres « Indéterminés » remplace le vocable « autres » qui était utilisée jusqu'à la modification de l'arrêté royal du 25 avril 2014 par l'arrêté royal du 29 septembre 2019. En effet, la pratique a montré que le problème n'était pas que des perceptions ou des paiements ne correspondaient à aucune des subdivisions existantes mais plutôt qu'il y avait parfois un doute sur la question de savoir à quelle(s) subdivision(s) il fallait se rattacher. La pratique a également montré qu'une proportion trop importante des droits étaient classés dans cette catégorie. Le rapport au Roi de l'arrêté royal du 29 septembre 2019 fait référence à cette situation et précise que la catégorie « Indéterminés » devra être utilisée avec circonspection en ce qui concerne les perceptions **et sera proscrite en ce qui concerne les paiements aux ayants droit**⁵. Par conséquent :

- pour ce qui concerne les droits perçus, comme le mentionne le rapport au Roi précité, « les sociétés faisant usage de cette (...) catégorie expliquent et justifient cette utilisation dans le cadre des feedbacks annuels du Service de contrôle »⁶ ;
- pour ce qui concerne les droits payés aux ayants droit, il ne sera pas possible de compléter la colonne « Indéterminés » dans le tableau de trésorerie fourni par le Service de contrôle.

L'arrêté royal du 29 septembre 2019 a également supprimé deux catégories d'œuvres qui n'étaient pas utilisées ; les bases de données et les œuvres publicitaires.

1.2. Mode d'exploitation

Les modes d'exploitation sont les différentes manières d'exploiter une œuvre ou une prestation. Elles sont répertoriées par la réglementation. La matrice annexée à l'arrêté royal du 25 avril 2014 reprend en ordonnées les 22 modes d'exploitation⁷.

⁴ Les 11 catégories d'œuvres et de prestation sont les suivantes : indéterminés ; architecture et arts appliqués ; œuvres littéraires ; œuvres sonores ; œuvres audiovisuelles ; œuvres graphiques et plastiques ; arts et prestations de la scène ; prestation d'exécution audio (ex. : musiciens) ; prestations droit d'exécution audiovisuel (ex. : acteurs) ; prestations de fixation audio (ex. : producteurs de musique) ; prestations de fixations audiovisuelles (ex. : producteurs de cinéma).

⁵ MB 15.10.2019, p. 95356, « Dans certains cas, une indétermination est justifiable au niveau des perceptions mais pas avec l'ampleur actuelle (42% en 2017), ce qui a pour effet de fausser les chiffres des autres types d'œuvres ou prestations (qui sont globalement sous-estimées de 42%). Une indétermination n'est pas acceptable au moment du paiement à l'ayant droit parce que la société doit savoir qui elle paie et pourquoi (notamment pour répondre aux obligations de l'article XI.269 CDE). »

⁶ MB 15.10.2019 p. 95356.

⁷ Reproduction (XI.165, XI.205, XI.209) ; Adaptation/traduction (XI.165) ; Communication publique (XI.165, XI.205, XI.209) ; Mise à disposition (XI.165, XI.205, XI.209) ; Location (XI.165, XI.205, XI.209) ; Prêt autre qu'à titre éducatif ou culturel (XI.165, XI.205, XI.209) ; Distribution (XI.165, XI.205, XI.209) ; Droit de suite (XI.175-178) ; Retransmission par câble (XI.223-228) ; Satellite (XI.220-222) ; Représentation (XI.201-202) ; Édition (XI.195-200) ; Rémunération annuelle supplémentaire (XI.210) ; Injection directe (XI.226) ; Bases de données (XI.306-309, XI.315) ; Reproduction éditeurs (XI.318/1-318/6) ; Reprographie (XI.235-239) ; Rémunération équitable (XI.212-214) ; Droit de prêt éducatif et culturel (XI.243-245) ; Copie privée (XI.229-234) ; Copie privée éditeurs (XI.318/7-318/12) ; Enseignement et recherche scientifique (XI.240-242).

1.3. Matrice

La matrice annexée à l'arrêté royal du 25 avril 2014 reprend en abscisses les 11 catégories d'œuvres ou de prestations et en ordonnées les 22 modes d'exploitation. Telle que modifiée par l'arrêté royal du 29 septembre 2019, elle comporte désormais cinq nouveaux modes d'exploitation. De plus, les catégories d'œuvres « œuvres publicitaires » et « base de données » ont été abrogées par l'AR du 29/09/2019 au motif qu'elles n'étaient jamais utilisées. Ces changements, excepté les suppressions, sont repris en vert ci-après :

	Œuvres						Prestations				
	Indéterminé	Archi & AA	Littéraires	Sonores	Audiovisuel	Graphiques/plastiques	Arts & prest. de la scène	Exécution	Fixation		
								Audio	Audiovisuel	Audio	Audiovisuel
A											
B											
C											
D											
E											
F											
G											
H											
I											
J											
K											
L											
M											
N											
O											
P											
Q											
R											
S											
T											
U											
V											

Les onglets du schéma des comptes repris ci-dessous sont impactés par les modifications de la matrice introduites par l'arrêté royal du 29 septembre 2019 :

- Section Cb, ventilation des droits perçus, à noter également que dans cet onglet, les mots du titre « par année de perception » ont été remplacés par les mots « par année d'exploitation ». Le titre de la colonne « Autre » pour les catégories d'œuvres a également été remplacé par « Indéterminé » ;
- Section Ce, ventilation des droits payés, à noter également la suppression totale de la colonne « Autre » étant donné que les sociétés doivent savoir pour quelles œuvres et prestations elles paient les ayants droit⁸.

Par ailleurs, les onglets suivants ont été intégralement supprimés afin de simplifier le schéma :

- Section Cc (Tableau de trésorerie, ventilation de la rémunération) ;
- Section Cd (Tableau de trésorerie, ventilation des produits financiers encaissés) ;
- Section Cf (Tableau de trésorerie, ventilation des produits financiers payés) ;
- 6.13bis (ventilation des produits financiers).

1.4. Rubrique de perception

L'article 1^{er} de l'arrêté royal du 25 avril 2014 définit la notion de rubrique de perception comme « l'ensemble de montants provenant d'un mode d'exploitation déterminé d'une catégorie d'œuvres ou de prestations déterminées (...) conformément à la matrice annexée au présent arrêté ».

Les différentes cases de la matrice annexée à l'AR du 25 avril 2014 reprennent les 22 modes d'exploitation et de 11 catégories d'œuvres et prestations subdivisées 7 catégories d'œuvres⁹ et 4 catégories de prestations¹⁰. Les sociétés de gestion doivent donc faire entrer l'ensemble de leurs perceptions dans l'une ou l'autre de ces 242 cases de la matrice. En cas de doute, il y a lieu de se référer aux explications contenues dans le rapport au Roi, qui précise que « Lors de la ventilation par rubrique de perception, (...), il convient de procéder de la manière la plus fidèle possible à la nature de la perception et la plus précise possible »¹¹. Il faudra donner des explications sur les approximations éventuelles. En cas de doute sur la nature d'une perception, il est également utile que les sociétés de gestion se concertent avec le Service de contrôle, qui veillera à ce qu'elles classent les mêmes perceptions de la même manière.

1.5. Année de perception

L'année de perception est l'année au cours laquelle la perception intervient, quel que soit le moment où est intervenu l'exploitation.

1.6. Année d'exploitation

L'année d'exploitation est « l'année de référence au cours de laquelle l'acte d'exploitation a eu lieu »¹².

1.7. Types d'utilisation

Les types d'utilisation sont des subdivisions des modes d'exploitation que les sociétés de gestion peuvent choisir d'utiliser dans le cadre de la rédaction du « tableau de l'article 23 » à insérer dans

⁸ MB 15.10.2019, p. 95356, « Dans certains cas une indétermination est justifiable au niveau des perceptions. Une indétermination n'est pas acceptable au moment du paiement à l'ayant droit parce que la société doit savoir qui elle paie et pourquoi (notamment pour répondre aux obligations de l'article XI.269 CDE) ».

⁹ 1. Indéterminés, 2. Architecture et arts appliqués, 3. Littéraires, 4. Sonores, 5. Audiovisuelles, 6. Graphiques et plastiques, 7. Arts et prestation de la scène.

¹⁰ 1. Exécution Audio, 2. Exécution audiovisuelle, 3. Fixation audio, 4. Fixation audiovisuelle.

¹¹ M.B., 27.06.2014, p. 48240.

¹² Rapport au Roi de l'AR du 29 septembre 2019, MB 15/10/2019 p. 95.353, dernier paragraphe.

le rapport de gestion. Le rapport au Roi de l'arrêté royal du 29 septembre 2019, précise ce qui suit : « *En l'absence de définition de la notion de « types d'utilisations » dans la réglementation, les sociétés de gestion subdiviseront les modes d'exploitation en autant de types d'utilisations que requièrent les nécessités de gestion et de transparence* ».

Même si la réglementation ne comporte pas de définition de cette notion, l'annexe de la directive 2014/26/UE, paragraphe 2, a) donne trois exemples : la radiodiffusion, la diffusion en ligne, l'exécution publique.

La communication au public est par exemple un mode d'exploitation très utilisé. Plusieurs types d'utilisation peuvent être employés ici, comme la communication au public par les organismes de radiodiffusion télévisuelle ou l'utilisation en ligne.

1.8. Frais de fonctionnement, frais de gestion, frais directs et indirects

Dans les comptes annuels, ces notions de « frais » se rapportent à différents postes de charges. Une distinction centrale est celle qui distingue l'ensemble des charges et les charges liées à la gestion des droits. Lorsqu'une ventilation des charges est exigée par mode d'exploitation ou par rubrique de perception, cela implique nécessairement que soient visées des charges liées à la gestion de droit.

Au sein des charges liées à la gestion des droits, il convient encore de distinguer les charges directes et les charges indirectes, c'est-à-dire les charges qui se rattachent directement à la gestion de droits et les charges qui s'y rattachent indirectement. Ainsi, si une société met à jour le logiciel qu'elle utilise pour les répartitions d'un mode d'exploitation déterminé, chauffe les étages de son bâtiment qu'elle utilise pour gérer les droits, les frais de mise à jour du logiciel seront une charge directe liée à la gestion de droit d'un mode d'exploitation déterminé, les frais de chauffage seront des charges indirectes à répartir entre les différents modes d'exploitation. Toutefois, lorsque la société de gestion loue un étage de son bâtiment à une entreprise commerciale tierce sans aucun lien avec la gestion des droits, alors les frais liés à l'intervention d'un agent immobilier pour cette location seront des charges non liées à la gestion des droits.

Enfin, la réglementation neutralise les charges liées aux fins sociales, éducatives et culturelles et à la contribution au fonds organique¹³. L'objectif de la présente guidance est d'indiquer de façon claire et univoque la manière de calculer les montants en rapport avec ces notions qui doivent se retrouver à différents emplacements dans les comptes et la manière de comptabiliser ces éléments. Il y a lieu de se référer à cet effet aux points 2.4.2, 2.4.3, 3.1.2, 3.2, 5.2, 5.3 de la présente guidance.

2. Spécificités relatives au schéma des comptes annuels des sociétés de gestion

2.1. Bilan actif

L'actif du bilan d'une société de gestion est différent du bilan de n'importe quelle autre entreprise. Les actifs circulants sont élargis pour inclure des « *Créances sur droits résultant de l'activité de gestion de droits* ». Cette rubrique inclut toutes les créances sur des utilisateurs de droits, y compris les factures encore à établir.

2.2. Bilan passif

Le passif du bilan est élargi pour inclure des « *dettes sur droits résultant de l'activité de gestion de droits* ». En effet, dès qu'elle émet une facture, la société de gestion devient la débitrice des ayants

¹³ Voir points 5.2 et 5.3.

droit du montant correspondant. Cette dette doit cependant être réduite de la commission de la société de gestion à partir de la comptabilisation de celle-ci. Au choix de la société, cette comptabilisation interviendra entre le moment de l'émission de la facture et le moment de la clôture de l'exercice¹⁴. Cette dette restera dans le passif de la société jusqu'au moment où l'ayant droit aura été payé. Elle apparaît dans le passif du bilan et est subdivisée en 8 catégories. Ces 8 catégories se retrouvent dans la dette à moins d'un an et dans la dette à plus d'un an.

Ce qui suit s'applique aux catégories principales A, B et C^{15 16}.

La catégorie A contient les créances pas encore perçues (telles qu'affichées dans l'actif sous *créances sur des droits résultant de l'activité de gestion de droits*), commission de gestion non incluse. Ceci donne un solde de crédit sur le passif lors de la comptabilisation de la créance.

Dès que la créance sur l'utilisateur est reçue sur le compte bancaire de la société de gestion, la catégorie A sera débitée et la catégorie B ou C sera créditée.

Lors du paiement à l'ayant droit, la catégorie B ou C est débitée et le compte bancaire est crédité. Ceci peut éventuellement se faire via le compte « dettes commerciales courantes 44 ».

À la clôture de l'exercice, aucune créance aux ayants droit ne peut toutefois être comptabilisée sous les dettes commerciales « courantes » (ayants droit pas encore payés). Les ayants droit impayés doivent être recomptabilisés au 31/12 de chaque année depuis les dettes commerciales courantes (44) vers un compte comptable de la catégorie C.

2.3. Compte de résultat

Il convient de relever que le chiffre d'affaire sera essentiellement constitué des commissions et en aucun cas des perceptions de droits d'auteur ou de droits voisins. Le résultat sera normalement proche de l'équilibre avec peu ou pas de bénéfices ou de pertes étant donné qu'une société de gestion n'est pas instituée pour faire des bénéfices mais pour redistribuer les sommes récoltées.

Le compte de résultat présente également certaines particularités en ce qui concerne la comptabilisation : a) de la contribution au fonds organique pour le contrôle des sociétés de gestion de gestion de droits d'auteur (voir point 5.2.) ; b) des sommes affectées à des fins sociales, éducatives ou culturelles (voir point 5.3.) ; c) de la commission pour couvrir les frais de gestion (voir point 5.1) et d) des produits financiers générés par les droits (voir point 5.4).

2.4. Tableau d'affectations et de prélèvements des ayants droit

2.4.1. Produits et charges financiers

Dans le tableau d'affectations et prélèvements des ayants droit, sauf utilisation de la possibilité de déduction ou de compensation¹⁷, les « produits financiers résultant du placement pour le compte des ayants droit aux dettes sur droits résultant de l'activité de gestion » doivent être complétés en positif dans le traitement des résultats. Les charges financières y afférentes doivent être complétées en négatif dans la rubrique « Imputation des charges financières résultant des activités pour le compte des ayants droit sur les droits perçus à répartir ».

¹⁴ Voir article 12 de l'AR du 25/04/2014.

¹⁵ Voir article 15 de l'AR 25/04/2014.

¹⁶ Chaque catégorie a encore une sous-répartition. Le schéma des comptes annuels peut être consulté pour cela.

¹⁷ Art. XI.251. « Les sociétés de gestion ne sont pas autorisées à utiliser les revenus provenant des droits ou toute recette résultant de l'investissement des revenus provenant des droits à des fins autres que leur répartition aux ayants droit, hormis la déduction ou la compensation de leurs frais de gestion autorisée en vertu d'une décision prise conformément à l'article XI.248/4, § 3, 4^o, ou l'utilisation des revenus provenant des droits ou de toute recette résultant de l'investissement des revenus provenant des droits autorisée en vertu d'une décision prise conformément à l'article XI.248/4, § 3. ».

2.4.2. Fonds organique

La ligne « dotations (-) » doit être complétée par le montant qui est respectivement prévu dans l'exercice X pour le fonds organique et est payé au SPF Économie en X+2. Il s'agit d'un montant négatif.

La ligne « reprises (+) » peut uniquement être remplie lorsque le montant prévu ne correspond pas (est inférieur) au coût réel de la contribution au fonds organique. Il s'agit d'un montant positif car ce solde est au bénéfice de l'ayant droit. La différence est à nouveau ajoutée à la « dette aux ayants droit ».

La comptabilisation de la contribution au fonds organique est évoquée au point 5.2.

2.4.3. Charges à des fins sociales, culturelles ou éducatives

La ligne « dotations (-) » doit être complétée par le montant qui, l'année X, part de la dette aux ayants droit et est transféré au compte de bilan comptable avec lequel les fins sociales, culturelles ou éducatives seront financées.

La ligne « reprises (-) » est complétée lorsque des montants du compte de bilan comptable établi pour *des fins sociales, culturelles ou éducatives pour le compte des ayants droit* retournent à la dette des ayants droit. Il s'agit d'un montant positif étant donné que l'ayant droit a eu droit à un paiement plus élevé.

La comptabilisation des sommes affectées à des fins sociales, culturelles ou éducatives est également évoquée au point 5.3.

2.5. Ventilation de la dette par mode d'exploitation (6.9. bis)

L'onglet 6.9 bis découle de l'article 17 de l'arrêté royal du 25 avril 2014. Cet onglet demande de ventiler les dettes sur droit par mode d'exploitation. Cette subdivision donne un éclairage sur la composition matérielle de la dette aux ayants droit et son importance en fonction des modes d'exploitation.

2.6. Section Ca du tableau de trésorerie

Tel qu'il résulte de l'article 17 de l'arrêté royal du 25 avril 2014 modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 29 septembre 2019, le tableau de trésorerie comporte 22 éléments¹⁸.

Le tableau de Trésorerie comporte également une ventilation des droits perçus et des droits payés par rubrique de perception et en fonction de l'origine ou de la destination géographique (Belgique/Europe/Reste du monde).

Les 22 éléments correspondent aux lettres A à R étant entendu que les lettres F et G ont été subdivisées par l'arrêté royal du 29 septembre 2019 (MB 15/10/2019) pour des raisons qui sont expliquées dans le rapport au Roi¹⁹. La ligne F.1 permettra de faire apparaître clairement la

¹⁸ A. Droits perçus ; B. TVA sur A ; C. Droits bruts perçus ; D Produits financiers encaissés résultant du placement des droits ; E. Sommes encaissées résultant du placement de sommes pour compte propre ; F1. Rémunération perçue à charge des ayants droit en tant que société de gestion ; F2. Autres sommes encaissées ; G1. Droits perçus dans le cadre d'un accord de représentation payés dans les six mois suivant la réception ; G2. Droits reçus dans le cadre d'un accord de représentation payés plus de six mois après la réception ; G3. Droits qui n'ont pas été reçus dans le cadre d'un accord de représentation payés dans les 9 premiers mois de l'exercice suivant la perception ; G4. Droits qui n'ont pas été reçus dans le cadre d'un accord de représentation payés au-delà des 9 premiers mois de l'exercice suivant la perception ; H. Sommes payées résultant du placement de droits ; I. Sommes payées au personnel et pour leur compte ; J. sommes payées à des fins sociales, culturelles ou éducatives ; K. Contribution payées au Fonds organique ; L. TVA payée sur droits et rémunération (commission) ; M. Précompte mobilier sur les droits d'auteur payé pour le compte des ayants droit ; N. Autres sommes payées ; O. Flux nets de trésorerie résultant des activités opérationnelles avant impôts et frais financiers ; P. Intérêts et frais payés ; Q. Impôts sur le résultats payés ; R. Flux nets de trésorerie résultant des activités opérationnelles.

¹⁹ MB 15.10.2019 p. 95353.

rémunération perçue à charge des ayants droit en tant que société de gestion, mais elle ne sera pas prise en compte dans les formules du tableau de trésorerie. Le nombre repris en F.1 doit être un montant cash, soit un montant effectivement perçu par les sociétés de gestion. En ce qui concerne la subdivision en 4 du point G concernant les droits payés aux ayants droit, il faut souligner que la comptabilité devra être organisée de manière à permettre d'obtenir l'information requise, c'est-à-dire à identifier les droits payés dans les délais prévus et les droits payés au-delà de ces mêmes délais. Cette subdivision permettra aussi au réviseur de vérifier et d'attester cette information. Si des droits sont payés au-delà du délai, une explication sera nécessaire dans le rapport de gestion²⁰.

3. Rapports de gestion et autres informations financières

3.1. Rapport de gestion (Art. XI.248/6 du CDE)

3.1.1. Principe

L'article 22 de la directive 2014/26/UE impose la production annuelle d'un rapport de transparence. En Belgique, les mentions qui doivent figurer dans ce rapport de transparence sont exigées dans le rapport de gestion²¹. En conséquence, certaines sociétés de gestion utilisent le vocable « rapport de gestion », d'autres « rapport de transparence » et d'autres encore « rapport de gestion et de transparence ». Ce qui importe, ce n'est pas l'appellation retenue mais que les mentions requises soient reprises. Ces mentions sont énumérées à l'article XI.248/6 du Code de droit économique²² (CDE). Cet article impose également, en dérogation au droit commun, la production d'un rapport de gestion « quelle que soit la forme juridique ou la taille de la société de gestion ».

Afin d'améliorer la lisibilité de ce rapport, le Service de contrôle recommande de le structurer en fonction des articles du Code et de l'arrêté royal du 25 avril 2014. Cela permettra ainsi d'améliorer la transparence en indiquant très précisément le type de renseignement qui est transmis. Les sociétés de gestion peuvent évidemment toujours donner d'autres renseignements dans d'autres parties du rapport de gestion mais une table des matières avec des titres reprenant les termes du Code et de l'arrêté, voire avec la mention de l'article exigeant les informations demandées entre parenthèses, sera un exemple de lisibilité.

En raison du fait qu'il s'appliquera pour la première fois aux comptes 2020, le Service de contrôle attire particulièrement l'attention sur le fait que l'article 23, § 2 de l'arrêté royal du 25 avril 2014 dispose expressément que les sociétés de gestion publient leur rapport de gestion sur leur site internet et qu'il doit reprendre :

1. l'utilisation des produits financiers provenant de la gestion des droit perçus ;
2. la méthode d'attribution des coûts indirects aux différents modes d'exploitation gérés ;
3. les frais de fonctionnement et frais financiers relatifs à d'autres services (tels que les services sociaux, culturels et éducatifs), avec une indication claire des montants correspondants ;

²⁰ Article XI.248/6, § 2, 5°, XI.252 §1^{er} et XI.260 § 3 du Code de droit économique (CDE).

²¹ Voir exposé des motifs de la loi du 8 juin 2017, commentaire de l'article 33, Doc 54 2451/001 p.24 « *Le législateur belge ne prévoit pas expressis verbis la notion de « rapport de transparence annuel » figurant à l'article 22 de la Directive. Toutefois, ce rapport renvoie au rapport de gestion* ».

²² Cette disposition ajoute aux mentions requises en vertu des articles 3,5, 3:6 et 3:32 du Code des sociétés et des associations, les informations suivantes : 1. les refus d'octroyer une licence ; 2. la structure juridique et la structure de gouvernance ; 3. les entités détenues ou contrôlées ; 4. les rémunérations et autres avantages accordés aux personnes gérant la société ; 5. les paiements tardifs aux ayants droit ; 6. le total des montants non répartissables, en ce compris une explication de l'utilisation qui en a été faite ; 7. les relations avec d'autres sociétés de gestion ou organismes de gestion collective ; 8. toute autre information déterminée par le Roi (soit le « tableau de l'article 23 » de l'AR du 25/04/2014 évoqué au point 3.1.2).

4. les types de ressources utilisées pour couvrir les frais de fonctionnement, avec une indication claire des montants correspondants ;
5. la fréquence des paiements effectués aux ayants droit ;
6. l'utilisation des sommes non répartissables.

3.1.2. Le tableau de l'article 23

Le rapport de gestion doit également comprendre le tableau établi par l'article 23 de l'arrêté royal du 25 avril 2014.

Ce tableau doit ventiler des informations par mode d'exploitation et type d'utilisation. Ces notions ont été expliquées au point 1 du présent document. Si certaines sociétés de gestion subdivisent les informations contenues dans le « tableau de l'article 23 » en divers types d'utilisation, il est souhaitable qu'une certaine uniformité entre les pratiques des sociétés soit recherchée²³.

Le tableau est composé de 2 parties : la première contenant des informations sur les droits et la deuxième qui porte sur les frais de la société. Elles devraient se suivre. Il est préférable de d'abord compléter la première partie, pour chaque mode d'exploitation, et ensuite remplir la seconde, toujours pour chaque mode d'exploitation.

Un exemple pratique du tableau est repris dans l'annexe 1 du présent document.

1^{re} partie du tableau : les droits

Le tableau de l'article 23 porte d'abord sur les droits, et plus précisément sur leur perception et leur répartition. Certaines rubriques doivent être ventilées en fonction des modes d'exploitation et des types d'utilisation. D'autres doivent préciser les montants concernés en fonction des années de perception. Schématiquement, le tableau se présente comme ceci.

Informations à fournir par mode d'exploitation et type d'utilisation		
A	Droits perçus ²⁴	Montant
B	Déductions effectuées sur les droits perçus pour financer les frais de gestion ²⁵	Montant
C	Produits financiers encaissés provenant de la gestion des droits perçus ²⁶	Montant
D	Droits en attente de perception ²⁷	Montant
E	Droits perçus répartis ²⁸	Montant

²³ C'est la raison pour laquelle le rapport au Roi de l'arrêté du 29 septembre 2019 précise que : « Dans cet exercice de subdivision, un dialogue avec le Service de contrôle sera utile pour assurer la cohérence entre les pratiques des différentes sociétés. » (MB 15.10.2019 p 95354, 95355).

²⁴ C'est-à-dire les droits perçus pendant l'exercice de référence.

²⁵ Déductions pendant l'exercice de référence.

²⁶ C'est-à-dire les produits financiers encaissés pendant l'exercice de référence.

²⁷ Cette ligne ne concerne que les droits facturés lors de l'année concernée qui n'ont pas été perçus au 31 décembre de cette même année. En effet, le rapport au Roi de l'arrêté du 29 septembre 2019 précise : « Les droits en attente de perception sont les droits facturés pour le mode d'exploitation concerné au cours de l'exercice de référence, mais qui ne sont pas encore payés par les utilisateurs au 31 décembre dudit exercice. Il s'agit donc d'une information qui fait référence au poste de dettes, mais seulement en ce qui concerne les droits facturés au cours de l'année de référence. » M.B. 15.10.2019, p. 95355.

²⁸ Contrairement à la ligne précédente, peu importe ici l'année de facturation. Sont visés ici tous les droits répartis, quelle que soit l'année de perception et peu importe que ces droits aient été payés ou non. Cela ressort expressément du Rapport au Roi : « Les droits répartis sont les droits qui ont été répartis (attribués) au cours de l'année de référence et pour le mode d'exploitation concerné, peu importe l'exercice au cours duquel ils ont été perçus, et peu importe que le paiement ait déjà eu lieu » (Rapport au Roi de l'arrêté du 29 septembre 2019, M.B. 15.10.2019, p. 95355).

F	Droits payés ²⁹		Montant
Informations à fournir par mode d'exploitation et par année de perception			
G	Total des droits perçus non encore répartis : montant		
H	Années de perception	Droits non répartis réservés	Droits non répartis non réservés
I	Droits perçus répartis en attente de paiement		
J	Années de perception	Montant	
Informations à fournir par mode d'exploitation			
K	Total des sommes non répartissables : montant		

Comme indiqué dans le tableau, les lignes A à F se ventilent en fonction des modes d'exploitation et des types d'utilisation. Ces notions ont été expliquées au point 1 du présent document. Si certaines sociétés de gestion subdivisent les informations contenues dans le « tableau de l'article 23 » en divers types d'utilisation, il est souhaitable qu'une certaine uniformité entre les pratiques des sociétés soit recherchée.

Les lignes G à J se ventilent en fonction des modes d'exploitation et des années de perception, pas en fonction des types d'utilisation.

Quant à la ligne K, elle se ventile en fonction des modes d'exploitation et ne prend en compte que l'année contrôlée.

2^e partie du tableau : les frais de gestion

La 2^e partie du tableau porte sur les frais de la société. Elle est organisée uniquement en fonction des modes d'exploitation. Les types d'utilisation ne jouent plus du tout ici et la seule année prise en compte est celle de l'exercice concerné.

2. Mode d'exploitation		
A.	Total des frais (y inclus les frais financiers)	Montant
B.	Frais liés à la gestion de droits (y inclus les frais financiers)	Montant
C.	Ratio = montant de la ligne B/droits perçus au cours de l'exercice	Pourcentage

Le total des frais de la ligne A comprend tous les frais liés à la gestion des droits pour le mode d'exploitation concerné, y compris les frais liés aux fins sociales, culturelles et éducatives et au fonds organique, relatifs au même mode d'exploitation. Par contre, il ne reprend pas les frais relatifs à une activité parallèle qui est sans lien avec la gestion de droits. Par exemple, si une société de gestion a des frais dus à une activité accessoire de location de bureaux, ces derniers ne seront pas repris dans le total de la ligne A.

Tous ces frais comprennent des coûts directs mais également des coûts indirects. Pour rappel, les coûts indirects sont les coûts qui ne peuvent pas être imputés à un mode d'exploitation ou à un service précis (par exemple, les frais de chauffage). Ils seront imputés aux différents modes d'exploitation grâce à des critères objectifs et pertinents permettant de les répartir de manière équitable et non discriminatoire (par exemple : l'importance des perceptions de ce mode d'exploitation, le nombre d'ETP qui y est consacré, etc.).

La ligne B comprend uniquement les coûts directs et indirects liés à la gestion des droits pour le mode d'exploitation concerné. Il faut donc reprendre les frais de la ligne A et en soustraire tous les frais liés aux fins sociales, éducatives et culturelles et au fonds organique. Là aussi, les frais concernés sont constitués de coûts directs et indirects. Par conséquent, pour connaître la partie des coûts indirects qui est relative aux frais liés à la gestion de droit, il faudra aussi appliquer des critères objectifs et pertinents permettant de les distinguer des autres frais.

²⁹ Il s'agit des droits payés lors de l'année de référence, et ce quelle que soit l'année de facturation ou de perception des droits, puisqu'il a été précisé que les « droits payés font quant à eux référence à un flux de trésorerie puisqu'il s'agit d'indiquer le montant des droits payés pour le mode d'exploitation concerné, quelle que soit l'année de facturation ou de perception des droits » (Rapport au Roi de l'arrêté du 29 septembre 2019, M.B. 15.10.2019, p. 95355).

Enfin, la ligne C met en rapport les frais liés à la seule gestion des droits, c'est-à-dire le montant mentionné à la ligne B, avec les droits perçus au cours de l'exercice pour le même mode d'exploitation, soit la ligne A de la 1^{re} partie du tableau³⁰.

3.2. Ratio des frais liés à la gestion de droits (Art. XI.256 du CDE)

L'article XI.256 du CDE prévoit que « Si les frais de gestion d'une société de gestion dépassent un plafond s'élevant à 15 pour cent de la moyenne des droits perçus au cours des trois derniers exercices, ce dépassement est motivé de manière complète, précise et détaillée dans le rapport de gestion visé à l'article XI.248/6 ». Le ratio devra donc être calculé par les sociétés elle-même de la manière indiquée ci-après.

Le ratio des frais de gestion visé à l'article XI.256 CDE est calculé en plaçant les frais directs et indirects de la gestion des droits par rapport à la moyenne des perceptions encaissées au cours des trois derniers exercices et non plus par rapport aux droits comptabilisés.

$$\text{Ratio frais de fonctionnement} = \frac{\text{Frais directs et indirects}}{\left\{ \frac{\text{Percept. année } X + \text{percept. année } X - 1 + \text{percept. année } X - 2}{3} \right\}}$$

Le Service de contrôle utilise le calcul suivant pour les frais directs et indirects :

$$\begin{aligned} \text{Frais directs \& indirects} = & \text{Charges d'exploitation (60/64) (sauf fonds organique et fonds} \\ & \text{social)} \\ & + \text{Charges financières compte propre (65)} \\ & + \text{Charges exceptionnelles (66)} \\ & - \text{Récupérations charges pour tiers (74)} \\ & - \text{Dotations provisions} \\ & + \text{reprises provisions} \end{aligned}$$

L'article XI.256 du CDE exigeant que la motivation en cas de dépassement du ratio soit « complète, précise et détaillée », une motivation basée sur des généralités ne sera pas acceptable. Les sociétés de gestion doivent clairement indiquer les circonstances qui ont amené à ce dépassement, en expliquant l'importance exceptionnelle de certains frais ou leur évolution par rapport aux années précédentes.

3.3. Informations financières à transmettre aux ayants droit (Art. XI.269, § 1^{er} CDE)

L'article XI.269, § 1^{er} du CDE impose de transmettre au moins une fois par an aux ayants droit auxquels les sociétés de gestion ont réparti ou payé des sommes provenant des droits gérés un certain nombre d'informations, y compris des informations financières. L'organisation comptable de la société doit donc être conçue pour que ces informations soient limpides pour les ayants droit.

³⁰ Attention ! Dans les cas où un mode d'exploitation est subdivisé en plusieurs types d'utilisation, il y aura plusieurs lignes « droits perçus » : une pour chaque type d'utilisation. Il conviendra alors de reprendre le total de ces lignes pour établir le ratio. Voir exemple en annexe.

Il s'agit des éléments listés à l'article XI.269, § 1^{er} du CDE³¹ ainsi qu'à l'article 22 de l'arrêté royal du 25 avril 2014³².

Ces informations doivent être transmises à l'ayant droit, soit via un compte créé sur le site internet, soit dans un rapport envoyé annuellement³³. Le rapport au Roi de l'arrêté royal du 29 septembre 2019 tempère cependant certaines exigences de l'article 22 en précisant que :

- « lorsqu'une société de gestion perçoit pour (...) une autre société de gestion, les obligations d'information (...) ne dépassent pas ce qui est nécessaire pour permettre à cette autre société d'assumer ses propres obligations d'information à l'ayant droit final »³⁴ ;
- « nonobstant l'exigence d'information annuelle dans l'article XI.269, § 1^{er} CDE, il va sans dire qu'il n'y a pas lieu de communiquer chaque année les éléments qui n'ont pas été modifiés comme par exemple l'étendue, la durée et les modalités de la gestion »³⁵.

3.4. Rapport du commissaire (Art. XI.273/13 du CDE)

Le commissaire doit rédiger un rapport écrit et circonstancié à propos des comptes annuels (art. XI.273/13 du CDE). Ce document doit reprendre au moins tous les points visés à l'article 3 :75, § 1^{er} du CSA. L'article XI.273/13 impose également, en dérogation au droit commun, la production d'un rapport de gestion « *quelle que soit la taille de la société de gestion* ».

3.5. Rapports sur l'organisation administrative et comptable (XI.273/16, §1^{er} du CDE)

L'article XI.273/16 du CDE prévoit la rédaction de deux rapports spécifiques aux sociétés de gestion. Le premier est un rapport annuel obligatoire. Le second ne doit être rédigé que dans certaines circonstances.

Le premier est un rapport au Conseil d'administration portant sur les mesures d'organisation administrative et comptable et de contrôle interne, afin de s'assurer que celles-ci sont à même de garantir le respect du Livre XI, Titre 5 du CDE et de ses arrêtés d'exécution.

Le deuxième est un rapport rédigé d'initiative par le réviseur ou le commissaire, à l'attention des administrateurs de la société de gestion, lorsqu'il constate qu'une décision ou un fait mentionné à l'article XI.273/16, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o du CDE s'est produit.

Ces deux rapports doivent être transmis au Service de contrôle. Le secret professionnel du réviseur n'y fait pas obstacle³⁶.

³¹ « 1° les coordonnées que l'ayant droit a autorisé la société de gestion à utiliser afin de l'identifier et de le localiser ; 2° les revenus provenant des droits attribués à l'ayant droit ; 3° les sommes payées par la société de gestion à l'ayant droit, par catégorie de droits gérés et par type d'utilisation ; 4° la période au cours de laquelle a eu lieu l'utilisation pour laquelle des sommes ont été attribuées et payées à l'ayant droit, à moins que des raisons objectives relatives aux rapports des utilisateurs n'empêchent la société de gestion de fournir ces informations ; 5° les déductions effectuées concernant les frais de gestion ; 6° les déductions effectuées à des fins autres que celles concernant les frais de gestion, y compris les déductions à des fins sociales, culturelles ou éducatives visées à l'article XI.258 ; 7° les éventuels revenus provenant des droits attribués à l'ayant droit restant dus pour toute période. »

³² « 1° la ventilation par mode et année d'exploitation des sommes payées par la société de gestion aux ayants droit ; 2° en ce qui concerne les perceptions en Belgique, le détail du montant total perçu, réparti et payé ; 3° en ce qui concerne les perceptions à l'étranger, le détail du montant total perçu, réparti et payé ; 4° les règles de répartition qui ont été appliquées ; 5° en cas de perception individuelle, l'identification du débiteur de celle-ci ; 6° la liste des œuvres ou prestations déclarées ; 7° l'étendue, la durée et les modalités de gestion particulières éventuelles, par catégorie d'œuvres et de droits, des droits confiés à la gestion de la société de gestion. »

³³ En vertu de l'article 22 de l'arrêté royal du 25 avril 2014, l'étendue, la durée et les modalités de gestion particulières éventuelles, par catégorie d'œuvres et de droits, des droits confiés à la gestion de la société de gestion doivent également être transmises aux ayants droit dès leur adhésion.

³⁴ MB 15.10.2019, p. 95354.

³⁵ *Ibidem*.

³⁶ Art. XI.273/16, §2 du CDE.

3.6. Rapport sur les sommes non répartissables (XI.254, alinéa 6 du CDE)

En vertu de l'article XI.254, alinéa 6 du CDE, le réviseur doit également faire un rapport spécial sur les sommes non répartissables. Cette exigence concerne les sociétés de gestion mais pas les organismes de gestion collective ayant une succursale en Belgique. En effet, l'article XI.246, §1^{er} du CDE rend l'article XI.254 du CDE inapplicable à ces organismes. Il leur suffira donc d'indiquer « Pas d'application » à la question relative à ce rapport dans l'E-déclaration annuelle.

Ce rapport doit être transmis même si aucun montant n'a été réparti. Dans un tel cas, le rapport permettra de constater l'absence de sommes non répartissables. Il doit porter sur :

1. la qualification par la société de gestion de sommes comme étant non répartissables ;
2. l'utilisation de ces sommes par la société de gestion ;
3. l'imputation des frais de gestion sur ces sommes.

Le rapport au Roi de l'arrêté royal du 25 avril 2014 insiste sur l'importance du 1^{er} point car l'objectif de ce document serait manqué si, en amont, le réviseur ne se penchait pas sur la qualification des montants. Aussi, il convient de rappeler que le rapport au Roi a précisé que cette notion « *visé clairement une impossibilité d'attribution et non de paiement. Il ne s'agit que des cas où, après des recherches raisonnables, la société de gestion se trouve dans l'impossibilité certaine d'identifier le bénéficiaire des sommes perçues* »³⁷. Pour apprécier cette impossibilité d'attribution, il y a lieu de tenir compte, entre autres, des missions et de l'activité normale de la société. Cette notion « d'activité normale de la société » pourra avoir un impact sur les efforts qui seront attendus de la société pour identifier les bénéficiaires. Tel sera le cas par exemple d'une société dont une « activité normale » est d'être l'unique gestionnaire d'une rubrique de perception et de percevoir les droits sur base d'une rémunération fixée par la réglementation et non par un tarif directement lié à consommation d'un répertoire : un travail de recherche raisonnable des ayants droit est attendu de leur part. L'identification de tous les ayants droit pourrait cependant demander des efforts disproportionnés.

Pour le reste, nous renvoyons au point 5.5 qui donne plus d'informations sur la notion de droits non répartissables et sur la manière de les comptabiliser.

3.7. Attestation relative au montant des rémunérations, des frais forfaitaires et des avantages (XI.268, 5^o du CDE)

En vertu de l'article XI.268, 5^o du CDE, le commissaire doit certifier le montant global des rémunérations, des frais forfaitaires et des avantages de quelque nature que ce soit, versés aux administrateurs. Cette attestation doit être rédigée même si aucune rémunération ou aucun avantage n'a été versé. Dans un tel cas, le rapport permettra de constater l'absence de gratification accordée aux administrateurs. L'exigence de ce rapport concerne les sociétés de gestion mais pas les organismes de gestion collective ayant une succursale en Belgique. En effet, l'article XI.246, §1^{er} du CDE rend l'article XI.268 du CDE inapplicable à ces organismes. Il leur suffira donc d'indiquer « Pas d'application » à la question relative à cette attestation dans l'E-déclaration annuelle.

3.8. Rapport du Conseil d'administration sur l'attribution et l'utilisation des droits à des fins sociales, éducatives et culturelles (XI.258, alinéa 5 du CDE)

L'article XI.258, alinéa 5 du CDE dispose que le Conseil d'administration doit faire chaque année un rapport sur l'attribution et l'utilisation des droits à des fins sociales, culturelles ou éducatives. Cet article prévoit la communication de ce rapport au Service de contrôle. Concrètement, cette communication se fera au moyen de l'E-déclaration annuelle. Un tel rapport devra également être

³⁷ MB. 27.06.2014, Rapport au Roi de l'arrêté du 25 avril 2014, p. 48.248.

rédigé s'il n'y a pas de sommes affectées à des fins sociales, éducatives ou culturelles. Dans un tel cas, le rapport permettra de constater l'absence d'affectation à de telles fins.

4. Principes de gestion

4.1. Renoncement à l'unicité des comptes

L'article XI.248/9, §2, alinéa 2 du CDE dispose que les sommes perçues et gérées pour le compte des titulaires de droits et qui n'ont pas encore été payées aux ayants droit, sont versées, pour le compte des ayants droit, sous une rubrique distincte, sur un compte spécial ouvert dans un établissement de crédit inscrit sur une des listes visées aux articles 14 et 312 de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et des sociétés de bourse³⁸. Cette exigence concerne les sociétés de gestion mais pas les organismes de gestion collective ayant une succursale en Belgique. En effet, l'article XI.246, §1^{er} du CDE rend l'article XI.248/9, §2, alinéa 2 du CDE inapplicable à ces organismes.

L'article XI.248/9, §2, alinéa 2 du CDE impose également que l'établissement de crédit renonce préalablement au principe de l'unicité des comptes et à la compensation légale et conventionnelle entre les différents comptes de la société de gestion. Cette condition vise, comme le précise l'exposé des motifs de la loi du 10 décembre 2009, à « éviter que les déficits sur les comptes du patrimoine propre de la société de gestion soient apurés avec des sommes qui n'appartiennent pas au patrimoine propre de la société de gestion (par exemple avec les sommes qui ont été gérées pour le compte des ayants droit) »³⁹.

Des sociétés de gestion ont indiqué au Service de contrôle que certains organismes bancaires refusaient de déroger au principe de l'unicité des comptes et de la compensation. Les sociétés qui ont rencontré ce problème, soit se sont dirigées vers des banques qui acceptaient de renoncer à l'unicité de comptes, soit ont séparé les avoirs entre des banques différentes. En effet, les sociétés de gestion ne peuvent pas permettre à leurs banques de fusionner les patrimoines que la loi sépare.

4.2. Provisions, réserves, déductions forfaitaires et autres mécanismes de précaution

Dans le cadre d'une gestion prudente⁴⁰, des précautions sont prises sous diverses formes pour faire face aux risques auxquels sont confrontées les sociétés. Ces risques peuvent être liés par exemple à des revendications tardives de droits, à des litiges en justice ou à des erreurs dans les répartitions. Dans le cadre d'une gestion « rationnelle », « appropriée »⁴¹ et dans l'intérêt des ayants droit⁴², il importe que les moyens financiers ainsi (im)mobilisés ne dépassent pas ce qui est justifié par une analyse de risques crédible et qu'un même risque ne soit pas plusieurs fois couvert par différents mécanismes. Une analyse de risque sera par exemple crédible si elle repose sur des constats liés à l'expérience concrète comme, par exemple, le pourcentage d'ayants droit qui se manifestent après un certain nombre d'années. Les gestionnaires des sociétés de gestion, ainsi que

³⁸ Les listes visées aux articles 14 et 312 de la loi du 25 avril 2014 sont publiées sur le site de la Banque Nationale. Vous y avez accès en suivant les liens suivants :

- <https://www.nbb.be/fr/supervision-financiere/controle-prudentiel/domaines-de-controle/etablisements-de-credit/listes-3> (article 14) ;
- <https://www.nbb.be/fr/supervision-financiere/controle-prudentiel/domaines-de-controle/etablisements-de-credit/listes-0> (article 312).

³⁹ Projet de loi modifiant, en ce qui concerne le statut et le contrôle des sociétés de gestion des droits, la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins, Doc. Parl., Ch. Représ., 2008-2009, Doc. 52 2051/001, p. 36. (<https://www.dekamer.be/doc/flwb/pdf/52/2051/52k2051001.pdf>)

⁴⁰ Article XI.248/5 du CDE.

⁴¹ Article XI.248/5 du CDE.

⁴² Article XI.248 du CDE.

les contrôleurs internes et externes des sociétés de gestion et les ayants droit doivent être vigilants à ce sujet.

4.3. Investissements

Pour assurer leur fonctionnement, les sociétés de gestion doivent effectuer des investissements, notamment dans le domaine informatique et immobilier.

La séparation des patrimoines (art.XI.248/9, §2 du CDE) s'oppose à ce que les investissements soient supportés par le patrimoine des ayants droit pour aboutir ensuite dans le patrimoine de la société de gestion. La société de gestion devra donc utiliser son patrimoine propre pour financer les investissements au moyen des commissions ou d'autres composantes de son patrimoine propre. Si ce patrimoine est insuffisant, la société de gestion devra recourir à des emprunts.

La gestion équitable et non discriminatoire (art.XI.248 du CDE) a également un impact. En effet, même si l'investissement est financé au moyen du patrimoine propre de la société, il peut y avoir pour les ayants droit des effets positifs (répartitions plus rapides ou d'un montant plus élevé) et négatifs (augmentation de la commission en vue de financer l'investissement). Une gestion équitable et non discriminatoire implique que ces effets positifs et négatifs soient répartis de la même façon chez tous les ayants droit. Tel ne sera pas le cas si un investissement est effectué l'année N en vue de permettre des répartitions plus élevées au cours des années N+1 à N+5 et est intégralement financé au moyen de la commission payée par les bénéficiaires de la répartition de l'année N. Ces derniers n'auront subi que des effets négatifs alors que les destinataires des cinq répartitions ultérieures n'auront bénéficié que des effets positifs.

5. Traitements comptables

5.1. Traitement comptable de la commission

L'article 12 de l'AR du 25 avril 2014 dispose que « la commission perçue par la société de gestion au titre de rémunération est comptabilisée au plus tôt au moment de l'envoi de la facture ou de l'invitation à payer pour l'exploitation de l'œuvre ou de la prestation de l'ayant droit et au plus tard à la clôture de l'exercice auquel cette commission doit être rattachée, pour autant que l'encaissement effectif de la facture ou de l'invitation à payer n'est pas incertain ». Conformément à l'article 8, 4° de l'AR du 25 avril 2014, la comptabilisation de la commission s'effectue dans le compte 700. Cette comptabilisation a pour conséquence que le montant de la commission fait partie du patrimoine de la société de gestion.

Si le montant de la commission est comptabilisé au moment de l'envoi de la facture, il va directement du patrimoine de l'utilisateur à celui de la société de gestion. En utilisant les mots « au plus tôt », l'article 12 de l'AR du 25 avril 2014 laisse également la porte ouverte à une comptabilisation ultérieure. Une comptabilisation après l'envoi de la facture sera justifiée par l'absence d'une alternative dans la pratique quand le montant de la commission n'a pas encore été déterminé au moment de l'envoi de la facture. Enfin, lors de la clôture des comptes, une régularisation devra alors avoir lieu afin de garantir le respect de la séparation des patrimoines (art. XI.248/9, § 2 CDE).

En offrant une certaine flexibilité quant au moment de la comptabilisation de la commission, l'article 12 de l'AR du 25 avril 2014 rend possible, par exemple, que les premiers mois de l'année N+1 soient mis à profit pour finaliser le calcul de la commission sur la base du constat des frais de gestion exposés au cours de l'année N.

L'article 21 de l'arrêté royal du 25 avril 2014 indique les mentions qui doivent figurer sur la facture ou l'invitation à payer. Cet article n'impose pas aux sociétés de gestion d'identifier dans leurs factures ou invitation à payer la part qui relève du droit d'auteur et la part qui relève de la commission. Par conséquent, cet article n'a pas pour effet d'identifier ces deux composantes (droit d'auteur/commission). L'obligation qui découle de l'article 8, 4° de l'arrêté royal du 25 avril 2014 de comptabiliser la commission sur droits perçus dans le compte 700 n'a pas non plus pour effet que le taux de commission soit connu dès l'envoi de la facture. Au contraire, comme indiqué ci-

avant, l'article 12 de l'AR du 25 avril 2014 permet de différer la comptabilisation de la commission. Une écriture ultérieure en cours d'exercice est donc acceptable, notamment lorsque les informations nécessaires à l'établissement du montant de la commission ne sont pas encore disponibles.

Dans une telle situation, le montant facturé sera comptabilisé sur un compte de dettes (aux ayants droit) au moment de l'envoi de la facture et la part de ce montant qui concerne la commission sera ensuite transférée sur le compte 700 qui est un compte de produits de la société de gestion. Ce transfert se fera dès que les informations nécessaires pour en connaître le montant seront disponibles et au plus tard au moment de la clôture des comptes. Dans la mesure où le Service de contrôle exerce un contrôle a posteriori, son contrôle tendra principalement à veiller à ce que les comptes clôturés donnent une image fidèle des commissions. Il est à noter cependant qu'une autre option est de comptabiliser une commission directement sur le compte 700 et ensuite, sur base d'un calcul plus documenté des frais de gestion, d'effectuer une note de crédit. Cette possibilité est expressément mentionnée et même recommandée dans le rapport au Roi de l'arrêté royal du 29 septembre 2019⁴³.

Il est important de préciser que le solde bancaire ne doit pas nécessairement correspondre exactement au solde comptable des comptes de dettes sur droits résultant de l'activité de gestion de droits.

Enfin, l'arrêté royal du 29 septembre 2019 supprime le compte "645 Excédent de commissions à restituer". Désormais, si une société de gestion réalise un excédent de commissions, elle devra débiter les commissions excédentaires perçues sur le compte "700 Commissions sur droits perçus".

5.2. Traitement comptable de la contribution au fonds organique

La contribution au fonds organique dans le compte de résultats est calculée sur les perceptions de l'exercice X. La contribution s'élève à 0,1% ou 0,2% des perceptions⁴⁴. Dans le compte de résultats, ce montant est indiqué au compte « Participation des ayants droit à la contribution au fonds organique (-) » (744.1 (cellule E13) et 643 (cellule E33)). Dans l'exercice X, cette provision doit également être déduite de la dette aux ayants droit (répartition conformément aux dispositions et statuts) et exprimée en tant que « facture à recevoir » de la société de gestion. Lors du paiement de la contribution (année X+2), le compte « factures à recevoir » est débité. De cette manière, la contribution au fonds organique aura un impact sur la dette aux ayants droit dans l'exercice des perceptions respectives (voir annexe 2).

C'est ce que prévoit l'arrêté royal du 25 avril 2014 en son article 16, 1°, 1 qui indique que le compte de résultats mentionne les charges liées au fonds organique mais l'article 16, 5°, C du même arrêté prévoit l'imputation de ces charges sur les droits perçus à répartir. Ainsi, ces charges apparaissent dans le compte de résultats mais y sont neutralisées pour la société de gestion et n'impactent pas le résultat. Elles viennent en déduction de la dette aux ayants droit. Autrement dit, ce ne sont pas des charges de la société mais des charges des ayants droit.

5.3. Traitement comptable des sommes affectées à des fins sociales, éducatives et culturelles

L'article XI.258 du CDE dispose que « seule l'assemblée générale (...), décidant à la majorité des deux tiers (...), peut décider qu'au maximum 10% des droits perçus peut être affecté (...) à des fins sociales, culturelles ou éducatives ».

⁴³ MB 15.10.2019 p. 95351 « il est apparu plus judicieux, à l'expérience, d'aligner le traitement comptable des excédents de commission sur le traitement comptable des notes de crédits (...). Les sociétés de gestion ayant à comptabiliser un excédent de commission procéderont donc par le débit du compte 700 « Commissions sur droits perçus ».

⁴⁴ 0,1% pour Reprobél et Auvibél et 0,2% pour les autres, cf. AR du 17/5/2018 (MB 29.05.2018).

Concrètement, la base de calcul utilisée pour déterminer les 10% est le montant figurant à la rubrique I. A « Droits perçus » du tableau des flux de trésorerie visé à l'article 17, 4° de l'AR du 25 avril 2014. Il s'agit donc des droits nets perçus, c'est-à-dire hors TVA.

La notion de droits perçus implique qu'il s'agisse de droits qui sont non seulement facturés par la société de gestion, mais également payés par l'utilisateur. Il y a également lieu de préciser que les imputations sur les droits perçus visées à l'article 16, 5° de l'arrêté royal du 24 avril 2015 sous B (charges financières résultant des activités pour le compte des ayants droit) et C (fonds organique et fins sociales, culturelles ou éducatives) sont également sans effet sur la base de calcul des 10%.

Au fil des années, le Service de contrôle a reçu différentes questions relatives à l'octroi et l'utilisation des droits à des fins sociales, éducatives et culturelles. Le Service de contrôle peut communiquer ce qui suit à ce sujet.

C'est habituellement l'Assemblée générale qui se prononce sur une retenue réservée l'année X+1. Si les statuts ne prévoient rien, l'Assemblée générale décide (pour l'exercice X) du pourcentage (avec un maximum de 10%) pouvant être affectés à des fins sociales, culturelles ou éducatives (en X+1). Tant que l'Assemblée générale n'a pas pris de décision, une société de gestion ne peut donc pas retenir des montants déjà perçus d'un exercice en cours et les utiliser. Il pourrait alors en effet être problématique de soumettre cela à l'Assemblée générale après qu'une utilisation a déjà eu lieu. Si l'Assemblée générale refuse l'utilisation, la société de gestion a déjà utilisé des sommes qui ne pouvaient finalement pas être utilisées pour ces fins.

Une autre possibilité consiste à prévoir dans les statuts ou le règlement général de la société un pourcentage des perceptions pouvant être affecté à ces fins.

Chaque année, le conseil d'administration communique dans son rapport à l'Assemblée générale l'utilisation effective de ces montants et les fins concernées.

Si une société de gestion procède à une retenue et l'utilise lors d'une même année X, cela est permis pour autant que cela ait été soumis à l'Assemblée générale ayant lieu cette année X ou soit repris dans les statuts.

Il est important que cette manière de fonctionner soit reflétée dans les comptes annuels. L'utilisation pendant l'année X doit être déduite de la dette aux ayants droit. Tous ces mouvements doivent également être repris dans le tableau « Affectations et prélèvement Ayants droit » des comptes annuels (voir annexe 3 pour le traitement comptable).

5.4. Traitement comptable des produits financiers

Comme les produits financiers sont générés par des avoirs qui appartiennent aux ayants droits, ces produits financiers appartiennent aux ayants droits et doivent leur être payés⁴⁵⁴⁶. Toutefois, l'article XI.251 du CDE autorise « la déduction ou la compensation de leurs frais de gestion autorisée en vertu d'une décision prise conformément à l'article XI.248/4, § 3, 4°⁴⁷, ou l'utilisation des revenus provenant des droits ou de toute recette résultant de l'investissement des revenus provenant des droits autorisés en vertu d'une décision prise conformément à l'article XI.248/4, § 3 ».

Ainsi, si l'assemblée générale le décide, au lieu d'être payés aux ayants droit, les produits financiers pourront, en tout ou partie, être affectés à la couverture des frais de gestion. Il faudra bien entendu veiller à ce qu'une telle affectation survienne en conformité avec le principe de gestion non discriminatoire (article XI.248 du CDE).

⁴⁵ Voir à ce sujet l'article XI.248/9, § 2 du CDE, l'article 3, 1^{er}, 3° de l'arrêté royal du 25 avril 2014 et le rapport au Roi de l'arrêté royal du 29 septembre 2019, MB 15.10.2019, p. 95358).

⁴⁶ Cette situation a également des implications fiscales : voir la circulaire 2019/C117 du 25 octobre 2019 du SPF Finances qui indique les conséquences fiscales qui découlent du fait que les produits financiers générés par les droits appartiennent aux ayants droit en ce qui concerne l'imputabilité et la déductibilité du précompte mobilier prélevé à la source sur les produits financiers générés par les droits d'auteur et les droits voisins.

⁴⁷ Cette disposition vise la politique générale des déductions effectuées sur les revenus provenant des droits et sur toute recette résultant de l'investissement des revenus provenant des droits.

Le compte de résultats prévoit une ventilation des produits et charges financiers pour le compte des ayants droit et pour le compte de la société de gestion.

La comptabilisation des produits et charges financiers suit les règles comptables générales. À la fin de l'exercice, une comptabilisation de fin d'année doit avoir lieu lors de laquelle, d'une part, les produits financiers et, d'autre part, les charges pour le compte des ayants droit, sont débités et crédités au patrimoine des ayants droit, sauf si la possibilité de déduction ou de compensation offerte par l'article XI.251 du CDE est utilisée⁴⁸. Par la comptabilisation de fin d'année, le résultat financier se retrouvera correctement dans le bon patrimoine.

Les produits financiers pour le compte des ayants droit doivent être indiqués dans les cellules E49 et E50. Les charges financières pour le compte des ayants droit doivent être indiquées dans les cellules E61 à E64.

Les produits et charges financiers découlant du placement pour compte propre doivent être indiqués respectivement dans les cellules E44 à E47 et E55 à E59.

5.5. Traitement comptable des sommes non répartissables

Le rapport au Roi de l'arrêté royal du 25 avril 2014 décrit de manière détaillée ce qu'il faut entendre par droits qui, de manière certaine, ne peuvent être répartis. L'objectif poursuivi par le Service de contrôle n'est pas de revenir sur ces commentaires mais de renvoyer les sociétés de gestion à ceux-ci⁴⁹.

Les notes de bas de page des comptes 17 et 29 du PCMN expliquent clairement qu'il faut distinguer, parmi d'autres, les droits non répartissables⁵⁰. Il ne s'agit pas ici des droits non répartissables qui ont fait l'objet d'une répartition conformément l'article XI.254 CDE, mais des droits qui feront ultérieurement l'objet d'une répartition conformément à cette disposition.

Ainsi, avant que les droits ne puissent être comptabilisés en tant que « Droits perçus non répartissables qui ont été attribués aux ayants droit de la même catégorie » (soit en C.3. du poste de Dettes au passif du bilan), les sociétés de gestion comptabilisent les montants concernés dans les rubriques adéquates, à savoir notamment :

- « Droits perçus répartis en attente de paiement » lorsque les droits ont été attribués à un ayant droit mais que ce dernier est introuvable ou que le paiement ne peut se faire en sa faveur. La société de gestion est également libre de créer une rubrique spécifique à cet effet (p. ex. « Retours de paiement ») ;
- « Droits perçus répartis faisant l'objet de contestations » lorsqu'un litige est en cours concernant notamment l'attribution ou le paiement des droits.

L'article XI.252, § 3 du CDE souligne que les sociétés de gestion prennent « *toutes les mesures nécessaires (...) pour identifier et localiser les ayants droits* » et le paragraphe 4 du même article indique que « **(s)il les sommes dues à des ayants droit ne peuvent pas être réparties dans les trois ans, et à condition que la société ait pris toutes les mesures nécessaires pour identifier et localiser les ayants droit (...), ces sommes sont réputées non répartissables** ». Ce dernier élément n'empêche pas la

⁴⁸ Art. XI.251. « Les sociétés de gestion ne sont pas autorisées à utiliser les revenus provenant des droits ou toute recette résultant de l'investissement des revenus provenant des droits à des fins autres que leur répartition aux ayants droit, hormis la déduction ou la compensation de leurs frais de gestion autorisée en vertu d'une décision prise conformément à l'article XI.248/4, § 3, 4°, ou l'utilisation des revenus provenant des droits ou de toute recette résultant de l'investissement des revenus provenant des droits autorisée en vertu d'une décision prise conformément à l'article XI.248/4, § 3. ».

⁴⁹ Moniteur belge du 27 juin 2014, pp. 48248-48251.

⁵⁰ En effet, l'article 8, 1° de l'AR du 25 avril 2014 ajoute la note de bas de page suivante aux comptes 17 et 29 ainsi qu'à la rubrique 4 du PCMN : « [...] S'agissant des dettes sur droits relatives aux activités menées en tant que société de gestion, il y a lieu de distinguer les dettes sur droits en attente de perception, les droits perçus à répartir (en distinguant les droits réservés, les droits non réservés et les droits faisant l'objet de contestations), les droits perçus répartis, les droits perçus répartis en attente de paiement (en distinguant les droits faisant l'objet de contestations), les droits perçus non répartissables et les produits financiers provenant de la gestion des droits perçus ». Il s'agit donc incontestablement d'une dette devant apparaître distinctement afin de tracer les droits relevant de l'article XI.254 CDE.

constitution de réserve afin de couvrir les demandes des ayants droit qui peuvent se manifester jusqu'à dix ans après la perception⁵¹. Toutefois, dans le cadre d'une gestion prudente, rationnelle et appropriée⁵², dans l'intérêt des ayants droit⁵³, l'importance de ces réserves ne dépassera pas ce qui est justifié par une analyse de risques⁵⁴.

Ce n'est par conséquent qu'au moment où la société de gestion constatera que ces sommes ne peuvent être réparties aux ayants droit à qui elles sont destinées qu'une écriture pourra être passée à la rubrique C.3 des dettes sur droits résultant de l'activité de gestion de droits au passif⁵⁵.

5.6. Comptabilisation de la TVA sur les droits d'auteur

Les sociétés de gestions sont concernées par la TVA tant en ce qui concerne leurs perceptions auprès des utilisateurs qu'en ce qui concerne leurs paiements aux ayants droits. Sur le plan comptable, cela se répercute dans le compte de résultats et dans le tableau de trésorerie. On rappellera enfin que les droits d'auteur et les droits voisins sont soumis à un taux de TVA de 6%⁵⁶.

6. Rappels importants

6.1. Les délais de paiement et leurs conséquences.

L'article XI.252, §1^{er}, alinéa 2 du CDE prévoit que « (l)es sociétés de gestion (...) prennent les mesures afin de répartir et payer (...) dans les meilleurs délais et au plus tard neuf mois à compter de la fin de l'exercice au cours duquel les revenus (...) ont été perçus ». Le délai commence à courir le 1^{er} jour de l'année qui suit l'année au cours de laquelle les droits sont effectivement payés à la société de gestion considérée, et se termine 9 mois plus tard. C'est-à-dire que les droits perçus entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année N doivent être répartis et payés au plus tard le 30 septembre de l'année N+1. Le rapport de gestion devra indiquer les droits qui ne sont pas répartis dans ce délai et en indiquer les motifs⁵⁷.

Cette exigence de motivation doit également se comprendre à la lumière de l'article XI.252, §1^{er}, alinéa 2 in fine qui n'admet le dépassement du délai que si « des raisons objectives, relatives notamment aux rapports des utilisateurs, à l'identification de droits, aux ayants droit ou au rattachement à des ayants droit d'informations dont elles disposent sur des œuvres et prestations, (...) empêchent les sociétés de gestion, de respecter ce délai ».

⁵¹ Art. XI.255 du CDE.

⁵² Article XI.248/5 du CDE.

⁵³ Article XI.248 du CDE.

⁵⁴ L'exposé des motifs de la loi du 8 juin 2017 (MB 27.06.2017) précise à ce sujet « Un second nouvel élément est que les sommes non répartissables peuvent être réparties entre les ayants droit de la catégorie concernée, "sans préjudice du droit des ayants droit de réclamer ces sommes à la société de gestion". Cet élément renvoie au fait que, conformément à l'article XI.255, les actions en paiement des droits perçus par les sociétés de gestion se prescrivent en principe par dix ans à compter de la date de leur perception. Concrètement, cela signifie que par exemple, dans les cas de gestion collective obligatoire, un ayant droit qui n'est pas membre d'une société de gestion et donc pas directement informé de l'exploitation de ses œuvres ou prestations, dispose d'un délai de 10 ans pour exercer son action vis-à-vis de la société de gestion... Afin de pouvoir répondre à ces actions éventuelles d'ayants droit durant le délai de prescription légal prévu, les sociétés de gestion devront, le cas échéant, prévoir et actionner les réserves nécessaires, dans le cadre d'une gestion prudente. Le fait que certaines sommes, conformément à l'article XI.252, peuvent être considérées comme non-répartissables, et peuvent être réparties selon les prescriptions de l'article XI.254, est en effet sans préjudice du fait qu'un ayant droit, et principalement un ayant droit qui n'est pas membre d'une société de gestion, doit pouvoir exiger ses droits durant le délai légal de prescription. »

⁵⁵ Ce montant doit être également ventilé par modes d'exploitation à l'onglet 6.9 bis.

⁵⁶ Voir circulaire n°166 du 25 novembre 1971 et arrêté royal n°20 du 20 juillet 1970 fixant les taux de TVA et déterminant la répartition des biens et des services selon ces taux) et notamment le point XXIX « Droit d'auteur ; exécution de concerts et de spectacles) du tableau B (Services au taux de 6%) » de l'annexe de l'AR n°20.

⁵⁷ Article XI.248/6, § 2, 5°, XI.252, §1^{er} et XI.260, § 3 du CDE.

Dans le cas où plusieurs sociétés sont impliquées (principalement le cas de REPROBEL et AUVIBEL), la 2^e société bénéficiera d'un délai réduit à 6 mois en application de l'article XI.260, § 3 du CDE. En outre, le point de départ de ce délai est le moment où la deuxième société est payée. Ainsi, si Reprobél perçoit € 100 au cours de l'année N (peu importe à quel moment de l'année N), Reprobél devra répartir et payer ses sociétés membres au plus tard le 30 septembre de l'année N+1. À partir du moment du paiement à la société membres de Reprobél, démarre un délai de 6 mois dans lequel l'ayant droit final devra être payé. Si le paiement par Reprobél est intervenu le 30 septembre de l'année N+1, la société membre de Reprobél devra donc payer l'ayant droit au plus tard le 31 mars de l'année N+2.

Le système comptable des sociétés de gestion doit être organisé de manière à pouvoir identifier les paiements qui sont intervenus dans ces délais de 6 ou de 9 mois et en dehors de ces délais. En effet, l'article 17 de l'arrêté royal du 25 avril 2014 tel que modifié par l'arrêté royal du 29 septembre 2019 exige que le tableau de trésorerie comporte des subdivisions G1 à G4 qui distinguent les droits perçus payés dans les délais et hors des délais⁵⁸.

Cette organisation de l'information sera aussi utile pour le contrôle interne et externe et permettra au réviseur de vérifier et d'attester cette information.

6.2. Dépôt des comptes à la Banque nationale

Le modèle de schéma des comptes, transmis au préalable par le Service de contrôle, et dûment complété par la société de gestion doit être transmis à la Banque nationale sous forme de PDF.⁵⁹

- Il est impératif de respecter le volume requis pour le dépôt du PDF. Il convient, par conséquent, de convertir en PDF le schéma des comptes directement via le programme Excel et d'éviter, par conséquent, les versions papier scannées.
- Les annexes Word (rapport du commissaire, rapport de gestion, ...), une fois converties en PDF, peuvent être fusionnées au PDF du schéma des comptes. Pour ce faire, il existe différents programmes disponibles gratuitement sur internet qui permettent de fusionner des fichiers au format PDF.
- Si vous avez des questions relatives à ce sujet ou souhaitez obtenir de plus amples renseignements, nous vous recommandons de contacter l'helpdesk de la Banque nationale : helpdesk.ba@nbb.be / tél. +32 2 221 30 01.

⁵⁸ Voir le point « 2.6. Tableau de trésorerie ».

⁵⁹ <https://www.nbb.be/fr/centrale-des-bilans>.

Annexe 1 : Exemple de tableau de l'article 23

L'exemple théorique ci-dessous représente le tableau que devrait présenter une société de gestion gérant les droits de reproductions (avec 2 types d'utilisation) et de location.

INFORMATIONS RELATIVES AUX REPRODUCTIONS		
1^{er} TYPE D'UTILISATION		
Droits perçus		75
Déductions effectuées sur les droits perçus pour financer les frais de gestion		5
Produits financiers encaissés provenant de la gestion des droits perçus		20
Droits en attente de perception		10
Droits perçus répartis		120
Droits payés		100
2^e TYPE D'UTILISATION		
Droits perçus		25
Déductions effectuées sur les droits perçus pour financer les frais de gestion		5
Produits financiers encaissés provenant de la gestion des droits perçus		10
Droits en attente de perception		20
Droits perçus répartis		155
Droits payés		80
TOTAL DES DROITS PERCUS NON ENCORE REPARTIS		
Total des droits perçus non encore répartis pour les reproductions : 185		
Années de perception	Droits non répartis réservés	Droits non répartis non réservés
2016	5	10
2017	25	10
2018	40	20
2019	50	25
DROITS PERCUS REPARTIS EN ATTENTE DE PAIEMENT		
Droits perçus répartis en attente de paiement pour les reproductions : 90		
2016	10	
2017	25	
2018	30	
2019	25	
TOTAL DES SOMMES NON REPARTISSABLES		
Total des sommes non répartissables pour les reproductions		50

INFORMATIONS RELATIVES A LA LOCATION		
UNIQUE TYPE D'UTILISATION		
Droits perçus	50	
Déductions effectuées sur les droits perçus pour financer les frais de gestion	10	
Produits financiers encaissés provenant de la gestion des droits perçus	5	
Droits en attente de perception	10	
Droits perçus répartis	60	
Droits payés	40	
TOTAL DES DROITS PERCUS NON ENCORE REPARTIS		
Total des droits perçus non encore répartis pour les locations : 57		
Années de perception	Droits non répartis réservés	Droits non répartis non réservés
2017	5	2
2018	10	5
2019	25	10
DROITS PERCUS REPARTIS EN ATTENTE DE PAIEMENT		
Droits perçus répartis en attente de paiement pour les locations : 30		
2017	5	
2018	10	
2019	15	
TOTAL DES SOMMES NON REPARTISSABLES		
Total des sommes non répartissables pour les locations	20	

FRAIS DE LA SOCIETE	
Reproduction	
Total des frais (y inclus les frais financiers)	5
Frais liés à la gestion de droits (y inclus les frais financiers)	25
Ratio = frais liés à la gestion de droits (y inclus les frais financiers) / droits perçus au cours de l'exercice	25 % ⁶⁰
Location	
Total des frais (y inclus les frais financiers)	5
Frais liés à la gestion de droits (y inclus les frais financiers)	10
Ratio = frais liés à la gestion de droits (y inclus les frais financiers) / droits perçus au cours de l'exercice	20 % ⁶¹

⁶⁰ Soit le ratio entre les 25 des frais de fonctionnement et les 100 de droits perçus pour la reproduction (qui proviennent de l'addition des droits perçus des 2 types d'utilisation, c'est-à-dire 75 du 1^{er} type d'utilisation et 25 du 2^e type d'utilisation).

⁶¹ Soit le ratio entre les 10 des frais de fonctionnement et les 50 de droits perçus pour la location.

Annexe 2 : Comptabilisation fonds à des fins sociales, culturelles et éducatives

- 1.1) ../../.. 480000 Dette aux ayants droit
480001 au Fonds à des fins sociales, culturelles ou éducatives
(comptabilisation de l'imputation des droits au fonds)
- 1.2) ../../.. 550001 Compte société de gestion
550002 au Compte des ayants droit
(Virement du compte des ayants droit vers celui de la société de gestion du montant repris dans 1.1 - via virement interne 580000)
- 2.1) ../../.. 480001 Fonds à des fins sociales, culturelles ou éducatives
440000 aux Fournisseurs
(Comptabilisation de la facture fournisseurs relative aux dépenses concernant le fonds)
- 2.2) ../../.. 440000 Fournisseurs
550001 au Compte société de gestion
(Paiement de la facture fournisseurs)
- 3.1) ../../.. 480001 Fonds à des fins sociales, culturelles ou éducatives
644000 à Fins sociales, culturelles ou éducatives (-)
(Comptabilisation du remboursement des charges qui sont réalisées par la société de gestion au profit du fonds social, par ex. un % des charges de personnel - crédit d'un compte de charges)
- 3.2) ../../.. 550001 Compte société de gestion
550002 au Compte des ayants droit
(Virement du compte bancaire de la société de gestion vers celui des ayants droits correspondant au montant repris en 3.1 - via virement interne 580000)
- 4.1) ../../.. 480001 Fonds à des fins sociales, culturelles ou éducatives
480000 à Dette aux ayants droit
(Comptabilisation d'éventuels recouvrements de fonds à la dette aux ayants droit)
- 4.2) ../../.. 550002 Compte des ayants droit
550001 au Compte société de gestion
(Virement du compte bancaire des ayants droit vers celui de la société de gestion correspondant au montant repris en 4.1 - via virement interne 580000)
- 5.1) ../../.. 744.2 Participation des ayants droit aux fins sociales, culturelles ou éducatives (-)
480001 au Fonds à des fins sociales, culturelles ou éducatives
(Comptabilisation des éventuels produits qui sont générés par la société de gestion au profit du fonds social - débit d'un compte de produits)
- 5.2) ../../.. 550001 Compte société de gestion
550002 au Compte des ayants droit
(Virement du compte bancaire de la société de gestion vers celui des ayants droits correspondant au montant repris en 9 - via virement interne 580000)

Annexe 3 : Comptabilisation fonds organique

- 1) 31/12/X 744100 Participation des ayants droit à la contribution au fonds organique
643000 à la Contribution au fonds organique
(provision du fonds organique sur base des perceptions exercice comptable X)
- 2) 31/12/X 48XXXX Dette aux ayants droit
444000 à Facture à recevoir
(écriture de la créance aux ayants droit)
- 3) 31/12/X 550001 Compte société de gestion
550002 au Compte des ayants droit
(virement du montant de la provision du compte bancaire des ayants droit vers celui de la société de gestion - via 580000)
- 4) .../.../ X +2 444000 Facture à recevoir
440000 au Fournisseurs Service de contrôle
(comptabilisation de la facture au Service de contrôle)
- 5) .../.../ X +2 440000 Fournisseurs Service de contrôle
550001 au Compte de la société de gestion
(paiement de la facture au Service de contrôle)

Provisions insuffisantes :

- 1) ../..X+2 48XXXX Dette aux ayants droit
444000 à Facture à recevoir
(Montant provisionné de manière insuffisante pour la facture du fonds organique)
- 2) ../..X+2 550001 Compte de la société de gestion
550002 au compte des ayants droits
(Virement du montant provisionné de manière insuffisante du compte bancaire des ayants droits vers celui de la société de gestion via 580000)

Provisions excédentaires :

- 1) ../..X+2 444000 Facture à recevoir
48XXXX à Dette aux ayants droit
(Montant provisionné de manière excédentaire pour la facture du fonds organique)
- 2) ../..X+2 550002 Compte des ayants droits
550001 Au compte de la société de gestion
(Virement du montant provisionné de manière excédentaire depuis le compte bancaire de la société de gestion vers celui des ayants droits via 580000)

Annexe 4 : Comptabilisation produits/charges financiers

Comptabilisation des produits financiers

- 1)/X 550000 Compte de la société de gestion
750001 au Produits financiers
(comptabilisation des produits financiers)
- 2) 31/12/X 750002 Produits financiers ayants droit
480001 à la Dette aux ayants droit
(virement des produits financiers vers la dette aux ayants droit)
- 3) 31/12/X 550000 Compte de la société de gestion
550001 au Compte bancaire ayants droit
(virement du montant correspondant aux produits financiers du compte de la société de gestion au compte des ayants droits - via 580000)

Comptabilisation des charges financières

- 1)/X 650001 Charges financières
550000 au Compte de la société de gestion
(comptabilisation des charges financières)
- 2) 31/12/X 480001 Dette aux ayants droit
650002 à Charges financières ayants droit
(virement des charges financières vers la dette aux ayants droit)
- 3) 31/12/X 550001 Compte des ayants droit
550000 au Compte des sociétés de gestion
(virement du montant correspondant aux charges financières du compte bancaire des ayants droit vers celui de la société de gestion - via 580000)

Lors du remplissage des comptes annuels, seul le montant du compte 750002/650002 doit être indiqué, respectivement dans la rubrique Produits financiers provenant du placement pour le compte des ayants droit (-) et Charges financières provenant d'activités pour le compte des ayants droit (-). Ainsi, la première comptabilisation des produits/charges financiers se retrouvera également dans les comptes annuels.

Annexe 5 : Tableau d'affectation et de prélèvements

Transfert et imputations des produits financiers et des charges résultant des activités pour le compte des ayants droits	0	0
* Transfert des produits financiers résultant du placement pour le compte des ayants droits aux dettes sur droits résultant de l'activité de gestion (+)	0	0
* Imputation des charges financières résultant du placement pour le compte des ayants droits sur les droits perçus à répartir (-)	0	0
* Imputation de la contribution au fonds organique sur les droits perçus à répartir		
Dotation (-)	0	0
Reprise (+)	0	0
* Imputation des charges à des fins sociales, culturelles et éducatives pour le compte des ayants droit sur les droits perçus à répartir		
Dotation (-)	0	0
Reprise (+)	0	0